

Pays	Niger
DECISION N°	04/CC/ME
Institution	Cour constitutionnelle
J/M/A de la DECISION	12 juin 2009
Langue	Français
Sujet	Révision intégrale de la Constitution
Sommaire des éléments clés	Recours pour excès de pouvoir – Décret n°2009-178/PRN/MI/SP/D du 5 juin 2009 portant convocation du corps électoral pour le référendum sur la Constitution de la VIème République – Violation de la Constitution - Annulation
Résumé des faits	Le 5 juin 2009 le Président de la République à l’approche de la fin de son second et dernier mandat a pris un décret portant révision intégrale de la Constitution en vue de se maintenir au pouvoir. Certains partis politiques de l’opposition ont alors porté l’affaire devant la Cour constitutionnelle selon la procédure du recours pour excès de pouvoir en matière électorale.
Le problème juridique	<ol style="list-style-type: none"> 1. Est-ce que le Président de la République a, de par la Constitution, compétence pour convoquer le corps électoral en vue d’une révision intégrale de la Constitution du 9 août 1999 en méconnaissance de la procédure exclusive du titre XII de ladite Constitution ? 2. Le Président de la République, peut-il rattacher de manière abusive la révision de la Constitution à l’article 49 de la même Constitution dont les termes sans équivoques n’offrent pas cette possibilité ?
Résumé de la décision et raisonnement	<p>En l’état actuel des dispositions constitutionnelles, l’opération projetée par le décret attaqué s’analyse en une révision intégrale de la Constitution en vigueur.</p> <p>Toute révision de la Constitution doit obéir aux dispositions du titre XII de la Constitution, notamment celles des articles 135 et 136.</p> <p>Aucune révision de la Constitution ne peut s’envisager hors la procédure prévue à l’article 135 précité.</p> <p>Le décret convoquant le corps électoral pour le référendum sur la Constitution a donc été pris en violation des dispositions des articles 49 et 135 de la Constitution.</p>

Commentaire	<p>La décision du 12 juin 2009 de la Cour constitutionnelle du Niger est venue mettre un terme à un débat qui divisait le peuple nigérien sur le projet de révision constitutionnelle en vue de donner un bonus de trois ans au Président de la République sortant à la fin de son second et dernier mandat à la tête du pays.</p> <p>L'analyse du juge constitutionnel nigérien a d'abord porté sur sa compétence. En effet, la Constitution est restée muette sur le sujet objet de l'examen. Pour fonder donc sa compétence, le juge constitutionnel s'est appuyé sur le code électoral (loi organique) en son article 104 qui dispose : « le recours pour excès de pouvoir en matière électorale est porté devant la Cour constitutionnelle sans recours administratif préalable ».</p> <p>L'article 1^{er} de ce même code a lui-même défini la matière électorale comme étant constituée des élections politiques et du référendum. C'est donc en application de ces dispositions du dudit code que le juge constitutionnel nigérien a fondé sa compétence.</p> <p>Sur la recevabilité de la requête, le juge s'est appuyé principalement sur deux textes à savoir l'article 9 alinéa 2 de la Constitution et l'article 2 alinéa 1 de l'ordonnance n°99-59 du 20 décembre 1999 portant charte des partis politiques.</p> <p>S'agissant de l'article 9 alinéa deuxième de la constitution du 9 août 1999, il dispose que : « les partis et groupements de partis politiques concourent à l'expression des suffrages ».</p> <p>L'article 2 alinéa 1^{er} de l'ordonnance n°99-59 du 20 décembre 1999 portant charte des partis politiques quant à lui dispose que : « les partis politiques sont des associations à but non lucratif, qui conformément à la Constitution, regroupent des citoyens nigériens autour d'un projet et d'un programme politique en vue de concourir à l'expression du suffrage universel et de participer à la vie politique par des moyens démocratiques et pacifiques ».</p> <p>Ainsi, en application de ces deux dispositions combinées, la Cour constitutionnelle a décidé que les partis politiques auteurs de la requête dont s'agit ont non seulement qualité pour la saisir et intérêt aussi à demander l'annulation du décret attaqué. L'intérêt se trouve justifié en ce sens que si les partis politiques n'attaquaient pas cette décision, personne ne le ferait à leur place avant la tenue dudit scrutin. En effet, les citoyens ne pouvaient agir directement qu'après le scrutin et dans la limite des droits à eux reconnus au niveau des bureaux de vote.</p> <p>Il est en effet établi qu'en matière électorale, outre les partis politiques en compétition, même les électeurs ont qualité pour saisir la juridiction constitutionnelle d'éventuels recours en réclamation, rectification ou</p>
-------------	--

annulation. Donc l'intérêt des partis politiques à saisir la Cour se justifie aisément. Il s'ensuit donc que leur requête doit être déclarée recevable.

Au fond, la Cour, en réunissant les deux premiers moyens (les deux premiers points des questions juridiques) reconnaît la compétence du Président de la République, sur le fondement de l'article 49 alinéa 1^{er} de la Constitution et après avis de l'Assemblée Nationale et du Président de la Cour constitutionnelle, à soumettre tout texte qui lui paraît devoir exiger la consultation directe du peuple à l'exception cependant de toute révision de la présente Constitution qui reste régie par la procédure prévue au titre XII. En effet, selon la juridiction constitutionnelle, en l'état actuel des dispositions constitutionnelles, l'opération projetée par le décret attaqué s'analyse en une révision intégrale de la Constitution en vigueur. Ladite révision devant obéir aux dispositions du titre XII de la Constitution, notamment les articles 135 et 136 ainsi formulés :

Article 135 : « ***Pour être pris en considération, le projet ou la proposition de révision doit être voté à la majorité des trois quarts (3/4) des membres composant l'Assemblée Nationale*** ».

Si le projet ou la proposition en cause a été approuvé à la majorité des quatre cinquièmes (4/5) des membres composant l'Assemblée Nationale, la révision est acquise. A défaut, le projet ou la proposition est soumis à référendum ».

Article 136 : « ***Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire national*** ».

La forme républicaine de l'Etat, le multipartisme, le principe de la séparation de l'Etat et de la religion et les dispositions des articles 36 et 141 de la présente Constitution ne peuvent faire l'objet d'aucune révision ».

Une lecture attentive de l'article 135 de la Constitution permet de se rendre compte que tout projet de révision de ladite Constitution doit se faire dans le cadre de la procédure prévue par cette disposition. Cependant, il convient de relever que le Président de la République n'a pas suivi cette voie prévue au titre XII de la Constitution pour faire aboutir son projet. L'explication est toute simple car il était conscient qu'il ne pouvait réunir la majorité qualifiée (d'abord les 3/4 et ensuite les 4/5 des membres composant l'Assemblée Nationale) pour aboutir à ses fins.

Le décret du Président de la République convoquant le corps électoral pour le référendum sur la Constitution de la VI^{ème} République a donc été pris en violation des dispositions des articles 49 et 135 de la Constitution et qu'il encourt annulation de ce chef.

Ainsi, la Cour, sans qu'il ne soit besoin de s'appesantir sur les autres moyens invoqués par les requérants a décidé de se déclarer compétente pour connaître de l'affaire ; déclaré la requête recevable et d'annuler le

Contributed by Dr. Sekou Kone- Auditor Constitutional Court of Niger

	<p>décret n°2009-178/PRN/MI/SP/D du 5 juin 2009 portant convocation du corps électoral pour le référendum sur la Constitution de la VIème République.</p> <p>Cette décision de la Cour a permis au juge constitutionnel du Niger de rappeler que le constituant de 1999 n’entendait pas permettre une remise en cause de sa volonté de limiter le mandat qu’il a accordé aux dirigeants sans passer par la procédure qu’il a déterminée lui-même. En outre, cette décision du juge constitutionnel nigérien permet d’affirmer de la vitalité de la démocratie nigérienne en ce sens qu’il met en exergue l’indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis du pouvoir exécutif.</p>
COPIE de la Décision	PDF